

MINUTE N° : 177/18  
JUGEMENT DU : 21 Décembre 2018  
DOSSIER N° : N° RG 15/03554 - N° Portalis DB3J-W-B67-D4PY  
AFFAIRE : Laurent SIVAULT

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE POITIERS  
PROCEDURES COLLECTIVES**

EXTRAIT DES MINUTES  
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE POITIERS

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**JUGEMENT DU : VINGT ET UN DECEMBRE DEUX MIL DIX HUIT**

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

**PRESIDENT : Madame Valérie ROUSSEAU, Première Vice-Présidente**

**ASSESEURS : Madame Carole BARRAL, vice-président  
Madame Murielle JEANNOT, Vice-Présidente**

**GREFFIER : Madame Sandrine ROY,**

**Débats tenus à l'audience du : 17 Décembre 2018 mis en délibéré par mise à disposition au greffe au 21 Décembre 2018**

**Nature du Jugement : contradictoire**

**PARTIES :**

DEMANDEUR :

**Monsieur Laurent SIVAULT,**  
demeurant La grande Tour - 86260 LA PUYE

comparant

**En présence de :**

**Me Frédéric BLANC , commissaire à l'exécution du plan**

En l'absence de M. le Procureur de la République bien que régulièrement avisé de la date de l'audience.

Loi N° 77-1468  
du 30-12-1977  
copie revêtue de la  
formule exécutoire  
le           à  
le           à  
copie gratuite délivrée  
le           à Procureur de la République  
le           à Me Blanc  
le           à M SIVAULT  
le           à TC  
le           à TPG  
copie soumise au  
droit forfaitaire  
le           à  
le           à

## Faits et procédure

Par jugement du 19.12.2016, le tribunal de grande instance de Poitiers, statuant en matière de procédure collective, a arrêté le plan de redressement de Laurent Sivault qui prévoyait l'apurement du passif sur 14 ans.

Par requête déposée au greffe le 18.10.2018, Laurent Sivault a demandé le report de la seconde annuité en fin de plan.

Convoqué à l'audience du 17.12.2018, il maintient sa demande et en veut pour cause des dépenses exceptionnelles auxquelles il a du faire face, s'agissant de difficultés de mise en place des volailles et des honoraires de son avocat.

Maître Blanc est favorable à l'accueil de cette demande pour les raisons invoquées en demande et l'importante pluviométrie du printemps 2018 qui a impacté défavorablement les récoltes. Il indique que les trois créanciers ont accepté cette demande.

Le juge commissaire ne s'oppose pas à la demande et le procureur de la République y est favorable bien que suggérant de reporter l'échéance sur les suivantes plutôt qu'en fin de plan.

À l'issue des débats, le délibéré a été fixé par mise à disposition au greffe le 21.12.2018, date à laquelle le présent jugement est rendu.

## MOTIFS de la décision

L'article L 626-26 du Code de commerce dispose qu'une "modification substantielle dans les objectifs ou les moyens du plan ne peut être décidée que par le tribunal, à la demande du débiteur et sur le rapport du commissaire à l'exécution du plan" et que "le tribunal statue après avoir recueilli l'avis du ministère public et avoir entendu ou dûment appelé le débiteur, le commissaire à l'exécution du plan, les contrôleurs, les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel et toute personne intéressée".

S'agissant des honoraires de l'avocat du demandeur, il est relevé que la prestation de celui lui a profité. Cet argument ne peut donc pas venir au soutien de la modification du plan.

Il convient en revanche de considérer la météorologie défavorable du printemps dernier conjuguée aux nécessités de l'élevage du demandeur, dont l'exploitation est a priori viable, pour accéder à sa demande d'autant que ses créanciers en sont d'accord.

## PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement après débats en chambre du conseil, par jugement contradictoire, susceptible d'appel et exécutoire par provision,

fait droit à la demande de modification du plan de redressement présentée par Laurent Sivault,

reporte le paiement de l'échéance due le 19 décembre 2018 au 19 décembre 2031,

maintient le plan pour le surplus,

ordonne les mesures de publicité et de notification prévues par les articles R.626-20 et R.626-21 du code de commerce,

ordonne l'emploi des dépens en frais de redressement judiciaire.

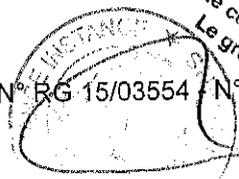
Et le présent jugement a été signé par Madame Valérie ROUSSEAU, présidente et Madame Sandrine ROY, greffière.

La greffière,  
Sandrine ROY



Pour copie certifiée conforme  
Le greffier

2 - N° RG 15/03554 - N° Portails DB3J-W-B67-D4PY



La présidente,  
Valérie ROUSSEAU

